

### **Substitution d'un poste d'adjoint administratif principal de seconde classe**

Un des référents comptable de l'Etablissement remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. En raison de l'ancienneté et de la polyvalence développée par cet agent, il est proposé de transformer son poste d'adjoint administratif principal de seconde classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'avancement de grade. La transformation correspondante du tableau des effectifs de l'Etablissement est quant à elle proposée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est précisé que cette proposition répond aux critères des possibilités d'avancement de grade en application de la délibération n° 07-70 du Comité Syndical du 19 décembre 2007.

### **Substitution d'un poste d'agent de maîtrise**

Le Comité Syndical de décembre 2015 avait autorisé la substitution d'un poste de technicien en un poste d'agent de maîtrise afin de pouvoir recruter un agent titulaire qui possédait ce grade pour faire face à la vacance du poste correspondant.

Cet agent vient de réussir le concours de technicien territorial.

En conséquence, et afin de pouvoir nommer ce dernier sur ce grade, il est proposé de retransformer au tableau des effectifs le poste d'agent de maîtrise en un poste de technicien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Substitution d'un poste d'ingénieur principal**

Les décrets n° 2016-200 à 2016-208 du 26 février 2016 ont créé une scission du cadre d'emplois des ingénieurs en ingénieurs et ingénieurs en chef.

Suite à ces nouvelles dispositions, les conditions pour un ingénieur principal afin de pouvoir bénéficier d'un avancement de grade sont les suivantes :

- avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur principal,
- justifier de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

A titre transitoire, la réglementation prévoit que pour le grade d'ingénieur en chef de classe normale (reclassé ingénieur en chef) les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Le directeur de l'exploitation et de la prévention des risques, (en détachement de la fonction publique d'Etat depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 sur le grade d'ingénieur principal au 5<sup>ème</sup> échelon) remplit les conditions statutaires jusqu'au 31 décembre 2016 afin de pouvoir bénéficier de ces dispositions transitoires. S'il ne bénéficiait pas de celles-ci cette année, un avancement de grade ne serait alors possible pour lui qu'à partir de 2023.

Il est proposé d'autoriser, au titre de l'avancement de grade, la transformation de son poste d'ingénieur principal en un poste d'ingénieur en chef de classe normale (reclassé ingénieur en chef) au tableau des effectifs de l'Etablissement à compter du 31 décembre 2016. Etant précisé que cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 27 septembre 2016.

Pour mémoire, le Comité Syndical de mars 2015 avait autorisé la substitution du poste d'ingénieur en chef de classe normale en un poste d'ingénieur principal, afin de pouvoir le recruter alors dans le cadre de la vacance du poste correspondant.

**Il est proposé au Comité syndical d'approuver les délibérations correspondantes.**